



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

**REGLEMENT DU PROGRAMME
PASSERELLE**

**BIOLOGIE / INGÉNIERIE DES
SCIENCES DU VIVANT
- MEDECINE**

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

2019

Approuvé par le Conseil de l'École de médecine, le 2 octobre 2018

Approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine, le 9 octobre 2018

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le 6 novembre 2018

Dans ce document, le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Art. 1 – But du programme

Ce programme répond à la volonté de l'Université de Lausanne (ci-après l'Université) de participer aux efforts demandés par la Confédération dans le cadre du Programme spécial 2017-2020 d'augmenter le nombre de médecins formés par année. Ce programme veut contribuer à lutter contre la pénurie de médecins en diversifiant la formation de base en médecine et en formant des médecins au profil particulier, qui soient capables de répondre plus spécifiquement à des besoins avérés en biologie fondamentale et en ingénierie biomédicale.

Le but du programme Passerelle biologie/ ingénierie des sciences du vivant – médecine (ci-après programme Passerelle) est de préparer des titulaires d'un diplôme de niveau Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie ou ingénierie des sciences du vivant (ci-après Bachelor en biologie ou ingénierie des sciences du vivant) à accéder au cursus de Maîtrise universitaire en Médecine (ci-après Master en Médecine).

Conformément aux principes de la Déclaration de Bologne visant à faciliter l'accès au master pour les titulaires d'un bachelor dans une discipline voisine, l'Université de Lausanne veut ainsi ouvrir l'accès au Master en Médecine à des étudiants qui n'auraient pas effectué au préalable un Baccalauréat universitaire en Médecine (ci-après Bachelor en Médecine).

En cas de réussite des évaluations du programme de 60 crédits ECTS, les étudiants se verront délivrer une attestation qui permettra l'inscription en 1^{ère} année de Master en Médecine à l'Université de Lausanne. Cette attestation n'équivaut pas à un diplôme de Bachelor en Médecine.

Art. 2 – Description générale du programme

Le programme est ouvert aux étudiants ayant obtenu un Bachelor en biologie ou en ingénierie des sciences du vivant et ayant réussi l'examen d'admission, conformément à l'article 5 ci-dessous. De bonnes connaissances en sciences bio-médicales de base constituent des prérequis pour l'accès à ce programme.

Les étudiants du programme Passerelle suivent une grande partie des enseignements de 3^{ème} année du Bachelor en Médecine avec les étudiants réguliers en médecine. Ils bénéficient en outre d'enseignements complémentaires *ad hoc*, notamment dans des disciplines telles que la morphologie, la physiologie, la physiopathologie et les compétences cliniques (*skills*). Ils sont soumis aux mêmes examens que les étudiants de 3^{ème} année de Bachelor en Médecine, conformément à l'art. 7.1. La réussite du programme Passerelle permet l'admission au cursus de Master en Médecine de l'Université de Lausanne.

Art. 3 – Gouvernance du programme Passerelle

1. La gouvernance et l'administration du programme Passerelle sont confiées à un Comité de pilotage, désigné par le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine, ci-après nommé FBM. Le Comité de pilotage est intégré à l'Ecole de

médecine de la FBM. Il répond au Doyen et est dirigé par le Directeur de l'Ecole de médecine.

2. Le Comité de pilotage est composé des membres suivants :

- Le Directeur de l'Ecole de médecine de la FBM, qui préside le comité ;
- le responsable académique du programme, désigné par le Décanat ;
- le Vice-Doyen à l'enseignement de la FBM;
- le Vice-directeur académique de l'Ecole de médecine;
- le Vice-directeur opérationnel de l'Ecole de médecine ;
- un représentant des enseignants de la Section des Sciences fondamentales de la FBM ;
- un représentant des enseignants de la Section des Sciences cliniques de la FBM;
- un représentant de l'Unité de pédagogie médicale ;
- un représentant des étudiants de l'AEML ;
- un représentant des étudiants ayant participé au programme Passerelle biologie / bio-ingénierie — médecine au plus tard lors de l'année académique 2016-2017.

3. Le Comité de pilotage a pour missions de :

- Définir le contenu du programme Passerelle
- Elaborer des enseignements complémentaires *ad hoc* pour les étudiants du programme Passerelle
- Elaborer, à l'intention des instances compétentes de l'Université, le règlement, le plan d'études (liste des enseignements et directive) du programme Passerelle et procéder cas échéant à leur révision
- Statuer sur les équivalences des titres pour l'inscription à l'examen d'admission
- Assurer une coordination avec les responsables du cursus de Baccalauréat universitaire en biologie de l'Université de Lausanne (Ecole de biologie) et les responsables du cursus du Bachelor en ingénierie des sciences du vivant de l'EPFL
- Assurer l'information et la communication à propos du programme Passerelle
- Garantir le déroulement du programme Passerelle
- Poser des indicateurs de suivi des étudiants du programme Passerelle et effectuer un suivi systématique des étudiants concernés
- Valider la réussite des candidats à l'examen d'admission.

4. Le Comité de pilotage désigne un Comité d'examen, composé de 3 membres du Comité de pilotage et des 6 enseignants de la FBM responsables des disciplines mentionnées à l'article 5 alinéa 8.

5. Le Comité d'examen a pour mission de :

- Définir les prérequis nécessaires pour une admission au programme Passerelle
- Proposer des documents de référence sur ces prérequis
- Préparer l'examen d'admission (contenu et forme), en collaboration avec le Bureau des examens de l'Ecole de médecine
- Désigner les examinateurs pour les examens oraux et veiller à la cohérence des examens
- Analyser les résultats d'examen.

Art. 4 – Admission

1. Sous réserve des articles 70 et suivants du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), peuvent être admis au programme Passerelle les étudiants qui:
 - remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et sont titulaires d'un :
 - Baccalauréat universitaire (Bachelor) rattaché uniquement à la branche swissuniversities « biologie » ou « sciences et technologies du vivant », délivré par une université suisse
 - Baccalauréat universitaire suisse ou étranger, ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, obtenu dans une discipline considérée comme équivalente à la biologie ou aux sciences et technologie du vivant, par le Comité de pilotage.
 - sont de nationalité suisse ou font partie des catégories définies par le Règlement cantonal du 16 novembre 2016 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine de l'Université de Lausanne.
 - remplissent les conditions d'admission aux études de médecine de l'Université de Lausanne, en particulier sont pré-inscrits auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne dans le programme Passerelle, dans le délai fixé par la Direction, soit le 30 novembre de l'année académique précédant le début dudit programme.
 - ont réussi l'examen d'admission au programme Passerelle, selon les modalités décrites à l'article 5.
2. L'École de médecine transmet le nom des étudiants ayant réussi le programme de passerelle au Service des immatriculations et inscriptions, qui les transfère alors dans le Master en Médecine.

Art. 5– Modalités de l'examen d'admission au programme Passerelle

1. Seuls peuvent se présenter à l'examen d'admission les candidats jugés au préalable admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne et admis par le CoPil sur la base du titre obtenu.
2. L'examen d'admission a lieu au semestre de printemps précédant le début du programme Passerelle.
3. Les candidats jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions et admis par le CoPil doivent s'inscrire à l'examen d'admission auprès de l'École de médecine.
4. Le délai d'inscription à l'examen d'admission est fixé à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps.
5. Le candidat inscrit à l'examen d'admission peut retirer son inscription au plus tard jusqu'à l'échéance de la période d'inscription tardive (deux semaines après le délai d'inscription). Passé ce délai, plus aucun retrait n'est possible et la non-présentation de l'examen équivaut à un échec, les cas de force majeure étant réservés.
6. Si un candidat ne peut pas se présenter à l'examen pour cas de force majeure, il doit fournir par écrit, avant le début de l'examen, un justificatif de son absence à la Direction de l'École de médecine, laquelle statue sur la demande. Toute absence non justifiée est sanctionnée par un échec et la note zéro à

l'examen. Le candidat pourra se présenter à la session d'examen de l'année suivante, sous réserve d'en remplir les conditions.

7. Les branches évaluées lors de l'examen d'admission correspondent aux objectifs principaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} années d'études du Bachelor en Médecine. Ils constituent les prérequis du programme Passerelle.
8. Les prérequis identifiés concernent les disciplines suivantes :
 - Morphologie
 - Physiologie
 - Pharmacologie
 - Métabolisme
 - Microbiologie
 - Immunologie
9. Les prérequis sont explicités dans un document *ad hoc*, publié sur le site de l'Ecole de médecine. Des documents de référence sur ces prérequis sont proposés par le Comité d'examen.
10. L'examen est constitué d'une partie écrite et d'une partie orale, qui doivent toutes deux être réussies (note minimale de 4).
11. La langue de l'examen est le français.
12. L'examen est noté de 6 (meilleure note) à 1 (moins bonne note). La note 4 représente la note minimale pour la réussite.
13. La note 0 est réservée pour les cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat, ainsi que pour les absences injustifiées à un examen. Le candidat est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.
14. L'admission au programme Passerelle n'est prononcée qu'après la réussite de l'examen d'admission et la réussite du bachelor requis pour l'admission au programme Passerelle ou du titre jugé équivalent.
15. Si la réussite du bachelor ou du titre jugé équivalent est prononcée après le début du programme Passerelle, c'est-à-dire à la session d'examens d'automne, respectivement à la session d'hiver, le candidat est contraint de reporter son entrée dans le programme Passerelle à l'année académique suivante. Le candidat étranger devra encore faire partie des catégories définies par le Règlement cantonal du 16 novembre 2016 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'UNIL le 30 avril de l'année pendant laquelle il commence le programme Passerelle.
16. La réussite de l'examen d'admission donne droit, sous réserve de l'article 5.11, à l'admissibilité au programme Passerelle au maximum 1 an après la réussite de l'examen. Les cas de force majeure demeurent réservés. En cas de report d'un an, le candidat devra demander au Service des immatriculations et inscription la réactivation de sa candidature d'ici le 30 avril précédant le semestre d'automne. Le candidat étranger devra encore faire partie des catégories définies par le Règlement cantonal du 16 novembre 2016 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'UNIL le 30 avril de l'année pendant laquelle il commence le programme Passerelle.
17. En cas d'échec à l'examen d'admission, la Direction de l'Ecole de médecine le notifie par écrit au candidat. Ce dernier a droit à une seconde et dernière tentative l'année suivante. Les deux composantes de l'examen (partie écrite et partie orale) doivent être présentées en seconde tentative.

Art. 6 – Structure du programme Passerelle

1. Le programme Passerelle est un programme de 60 crédits ECTS d'une durée normale de 32 semaines, réparti sur deux semestres.
2. Le premier module est composé des enseignements complémentaires *ad hoc*, pour un total de 10 crédits ECTS. Ces enseignements visent à compléter les connaissances des étudiants du programme Passerelle au niveau de celle des étudiants réguliers de 3^{ème} année du Bachelor en Médecine. Ces enseignements complémentaires *ad hoc* (module B3.P) sont constitués par:
 - a. une séquence d'apprentissage intégré sur des thématiques prédéfinies d'une durée de 4 semaines qui a lieu avant le module B3.1
 - b. des enseignements transversaux déployés sur deux semestres
3. Les modules B3.1, B3.2, B3.3, B3.4, B3.5, B3.7 et B.3.8 du Bachelor en Médecine, correspondent à un total de 50 crédits ECTS (à la différence des étudiants du Bachelor en Médecine, les étudiants du programme Passerelle, ne suivent pas les modules B3.6 et B3.9)
4. Le plan d'études est établi au début de l'année académique. Il est constitué de la liste des enseignements et de la Directive d'année qui précise les modes d'évaluation et les conditions d'obtention des crédits ECTS pour chaque module.
5. La durée normale du programme *Passerelle* est de 2 semestres, la durée maximale de 4 semestres.

Art. 7 – Examens du programme Passerelle

1. Chacun des modules mentionnés à l'art. 6 al. 3 fait l'objet d'un examen. Les examens se font en même temps que les étudiants inscrits en 3^{ème} année du Bachelor en Médecine.
2. Les crédits ECTS sont attribués lorsque l'examen du module a été réussi.
3. Si un étudiant échoue à l'examen d'un seul module pour au maximum 5 points-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4, ce module est considéré comme acquis et les 60 crédits ECTS accordés si l'étudiant est au bénéfice d'au moins 5 points-qcm compensatoires au-dessus du barème du 4 sur l'ensemble des autres modules.
4. Tous les examens doivent être effectués en première tentative à la session qui suit immédiatement le semestre des enseignements correspondants.
5. Un étudiant en situation d'échec simple peut se présenter l'année suivante, dans les délais prescrits, aux examens de tous les modules pour lesquels il n'a pas obtenu les crédits ECTS requis : c'est-à-dire à la session d'hiver pour les modules B3.1 à B3.3 ; à la session d'été pour les modules B3.4 à B.3.8. L'accès en 1^{ère} année de Master en Médecine ne sera autorisé qu'une fois que l'étudiant aura obtenu les 60 ECTS du programme Passerelle, conformément à la durée des études prévue à l'art. 6.5.
6. L'étudiant qui ne peut pas se présenter à un examen ou à une session pour cas de force majeure doit fournir par écrit, avant le début de l'examen ou de la session, un justificatif de son absence à la Direction de l'Ecole de médecine, laquelle statue sur la demande. Toute absence non justifiée à un examen est sanctionnée par un échec et la note zéro à l'examen.
7. Deux insuffisances à l'examen d'un même module entraînent un échec définitif avec exclusion du programme. Demeurent réservées les dispositions du RLUL, art.

77 al. 3. L'échec définitif est notifié par écrit à l'étudiant via un courrier postal recommandé de la Direction de l'Ecole de médecine.

8. Les examens sont notés de 6 (meilleure note) à 1 (moins bonne note). La note 4 représente la note minimale pour la réussite.
9. Le calendrier des examens est publié sur le site internet de l'Ecole de médecine en début d'année académique.
10. Les enseignements complémentaires *ad hoc* du module B3.P ne font pas l'objet d'un examen mais d'une validation sur la base de la présence active des étudiants et d'un contrôle continu.

Art. 8 - Droit de recours

1. L'autorité de recours est la Commission de recours de l'Ecole de médecine, pour l'examen d'admission et pour les examens du programme Passerelle.
2. Le candidat peut recourir par écrit auprès de l'autorité de recours dans les trente jours après obtention de la notification écrite des examens. L'étudiant est réputé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours après l'envoi de la notification qui se fait par courrier électronique. Pour ce qui est des décisions d'échec définitif, le délai de recours débute à la date du cachet du courrier postal recommandé notifiant ledit échec.
3. Pour être traité, le recours doit invoquer des motifs précis et recevables tels que le non respect des règlements, le vice de forme ou le principe d'arbitraire. Le recours doit être rédigé par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est déposé par une tierce personne.
4. En cas de recours infondé, le directeur de l'Ecole de médecine informe l'étudiant que la Commission de recours n'entre pas en matière. Dans ce cas, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.
5. Si le recours est jugé recevable, il est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Art. 9 - Décision de la Commission de recours et notification des décisions

1. La Commission de recours ne peut pas modifier une note attribuée, à moins qu'une erreur manifeste soit constatée.
2. En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut en revanche annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'étudiant se présente à la prochaine session d'examens de rattrapage de ce module.
3. Les décisions sont notifiées par courrier à l'étudiant par le Président de la Commission de recours. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

Art. 10 – Dispositions transitoires

1. Ce Règlement concerne les étudiants ayant commencé le programme Passerelle dès le semestre d'automne 2018 ainsi que les candidats au programme Passerelle à partir de l'année académique 2019-2020.

2. Les étudiants ayant commencé le programme Passerelle biologie/bio-ingénierie – médecine au plus tard à la rentrée de septembre 2017 restent soumis au Règlement adopté par la Direction de l'UNIL le 11 juin 2014.

Art. 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2018. Il annule et remplace le Règlement adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 4 décembre 2017, sous réserve des mesures transitoires de l'Art. 10.

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de médecine le 2 octobre 2018

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'P. Bart'.

Professeur Pierre-Alexandre Bart
Directeur de l'Ecole de médecine

Approuvé par le Conseil de Faculté le 9 octobre 2018

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'J. Tissot'.

Professeur Jean-Daniel Tissot
Doyen

Adopté par la Direction de l'UNIL le 6 novembre 2018

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'N. Hernandez'.

Professeur Nouria Hernandez
Rectrice